

AC/OG

Invoque :

contrôle d'un véhicule au visa de L'ÉTAT ESPAGNE en  
raison d'une immatriculation étrangère (française) en de hors  
de toute circonstance de fait autre, tenant par exemple au  
comportement de l'intéressé, et illégal car  
contraire au droit communautaire.

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

lorsqu'il est opéré dans  
la zone des 20 km

APPELANT :

M. ~~XXXXX~~

né le 17 Février 1975 à OTAVALO (EQUATEUR)  
de nationalité Equatorienne

Comparant en personne

Assisté de Me GALLAND-MONACA, avocat au barreau de DOUAI  
et de Madame Claudia FLAMENT interprète en langue espagnole, qui prête  
serment

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 22  
juillet 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 07/09/2010 à 14 h 15

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 07/09/2010 à 16 h 10

\*  
\* \*

CA DOUAI - 07-09-2010

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de remise aux autorités belges du Préfet du Nord en date du 3 septembre 2010 notifié à M. ~~.....~~ ressortissant équatorien, le même jour à 17 heures 55 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 3 septembre 2010 prononçant la rétention administrative de M. ~~.....~~, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 18 heures 15 ;

Vu l'ordonnance rendue le 05 Septembre 2010 à 13 heures 10 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir M. ~~.....~~ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 5 septembre 2010 à 18 heures 05 ;

Vu l'appel interjeté par M. ~~.....~~ par déclaration du 6 septembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10 heures 22 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (au CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me GALLAND-MONACA ,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Le 3 septembre 2010 à 8 h 50, rue du Molinel à Lille, l'intéressé a été contrôlé par les enquêteurs du service de la police aux frontières de Lille étant seul à bord d'une camionnette immatriculée en Belgique et stationnée dans cette rue et, n'ayant pu, sur la demande des enquêteurs, leur présenter de document l'autorisant à circuler et à séjourner sur le territoire national et ayant indiqué qu'il était de nationalité équatorienne, il a été interpellé sur la flagrance du délit d'entrée ou séjour irrégulier sur le territoire national et conduit par les enquêteurs dans les locaux de leur service où lui a été notifié son placement en garde à vue à compter de l'heure de son interpellation.

Le 3 septembre 2010, après la levée de sa garde à vue à 18 h 05, il a été placé en rétention administrative par notification d'un arrêté du préfet du Nord du même jour pour l'exécution d'un arrêté du même préfet du même jour ordonnant sa remise aux autorités belges qui lui avait été préalablement notifié puis il a été conduit au centre de rétention administrative de Lesquin.

Le 5 septembre 2010 le greffe du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a reçu une requête du préfet du Nord du 4 septembre 2010 le saisissant d'une demande de prolongation de cette rétention administrative.

Le 5 septembre 2010, par ordonnance notifiée à 13 h 10, le juge saisi a fait droit à la requête et ordonné la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé pour une durée maximale de 15 jours à compter du 5 septembre 2010 à 18 h 05.

Le 6 septembre 2010, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette cour à 10 h 22, l'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance et il a exposé que, le 3 septembre 2010, alors qu'il se trouvait assis dans sa voiture garée, son identité a été contrôlée par les services de police, et il a fait valoir que cette interpellation a eu lieu à la suite d'un contrôle d'identité réalisé alors qu'il était garé régulièrement, qu'il est lui-même en situation régulière en Belgique et se trouve en possession d'un récépissé en cours de validité ainsi que de son passeport en cours de validité et se trouve libre de circuler sur le territoire français et que la mesure de rétention administrative dont il fait l'objet, par nature gravement attentatoire aux libertés, est manifestement infondée.  
En conséquence, l'appelant demande l'annulation de l'ordonnance de prorogation de rétention en date

À l'audience l'intéressé comparaît assisté d'un avocat et tous deux déclarent maintenir cet appel et les motifs de la déclaration d'appel qu'ils développent oralement au soutien d'une demande de mise en liberté pure et simple pour irrégularité de la procédure en faisant notamment valoir que l'intéressé n'ayant commis aucune infraction de nature à motiver un contrôle d'identité, le contrôle dont il a fait l'objet se trouve sans fondement légal comme équivalent à un contrôle en zone frontalière non autorisé.

Sur ce :

Sur la procédure :

Sur le motif tiré de l'irrégularité du contrôle et de l'interpellation à laquelle il a donné lieu :

Attendu qu'il résulte de la procédure et des procès-verbaux et pièces de celle-ci que, le 3 septembre 2010 à 8 h 40, les enquêteurs du service de la police aux frontières de Lille ont ouvert un procès-verbal de saisine et interpellation dans lequel ils énoncent que « de passage rue du Molinel à Lille, ils constatent qu'une camionnette de marque Ford modèle Transit immatriculée en Belgique sous le numéro YNZ 432 est stationnée face au numéro 90 de la rue du Molinel à Lille avec à son bord une personne de sexe masculin, qu'ils décident de procéder au contrôle de la situation administrative de l'occupant du véhicule au vu de l'article L. 611 -1 alinéa 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile avec pour critère d'extranéité le fait de circuler sur le territoire français à bord d'un véhicule immatriculé à l'étranger, et que, en application de l'article L. 611 - 1 du même code, ils invitent cette personne à leur présenter les documents sous couvert desquels elle est autorisée à circuler et à séjourner sur le territoire national et qu'il leur présente un passeport de la République d'Equateur au nom de l'intéressé, de nationalité équatorienne, en cours de validité, démuné de tout visa et supportant sa photographie et que, vu l'article L. 621 -1 du même code réprimant l'entrée et le séjour irrégulier sur le territoire national, agissant dès lors en flagrant délit au vu des articles 53 et 73 du code de procédure pénale, ils interpellent le susnommé à 8 h 50 face au numéro 90 de la rue du Molinel à Lille. » ;

Attendu qu'il résulte la procédure, et qu'il n'est d'ailleurs mentionné nulle part par les enquêteurs, que l'intéressé ait commis ou tenté de commettre une infraction ou se préparait à commettre un crime ou un délit, le contrôle de celui-ci ne relevant donc pas des dispositions de l'alinéa premier de l'article 78 -2 du code de procédure pénale que ces mêmes enquêteurs n'ont nulle part énoncé comme ayant été le fondement de leur contrôle ;

Attendu que l'article L. 611 -1 du même code prévoit que, en dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces et documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21(1<sup>o</sup>) du code de procédure pénale, et que, à la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78 -1, 78 -2 et 78 -2 -1 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent ;

Attendu qu'il résulte des articles 67 et 77 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que l'Union assure l'absence de contrôle des personnes aux frontières intérieures et que, pour ce faire, les organes de l'Union et les États membres adoptent et prennent les mesures portant sur l'absence de tout contrôle des personnes lors du franchissement des frontières intérieures quelle que soit leur nationalité, et que, pour assurer cet objectif, ils prennent en considération les dispositions adoptées sur ces bases, notamment du règlement 562 / 2006 du Parlement européen et du Conseil européen du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime du franchissement des frontières par les personnes dit "code frontières Schengen", spécialement ses articles 20 et 21 ;

Attendu que les juges nationaux des États membres de l'Union européenne ont la charge de l'application chacun dans leur État de l'application du droit de l'Union et de rendre les décisions assurant, dans les espèces qui leur sont soumises, l'application des règles communes y compris en laissant inappliquées des dispositions législatives nationales de droit interne dans le cas où leur application ne serait pas conforme au droit communautaire ;

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
N° 9033 C. 4  
Attendu que l'appel CA DOUAI / CIVIL ont notamment valoir que, en l'espèce, le procédé utilisé a eu pour effet de reconstituer un contrôle aux frontières intérieures tel que pratiqué précédemment à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne et qu'il y a eu, dans ce cas, absence de conformité avec les dispositions communautaires ;

Attendu que, en l'espèce, aucune pièce de la procédure et notamment pas le procès-verbal de saisine et interpellation, ne contient de visa ni d'indication que l'opération accomplie ait eu lieu par application de l'alinéa 4 de l'article 78 - 2 du code de procédure pénale, même s'il est établi et incontesté que le lieu de l'interpellation se situe en zone frontalière intérieure, à une distance de moins de 20 km de la frontière avec la Belgique ;

Attendu, au contraire, qu'il résulte de la procédure et des mentions des procès-verbaux de celle-ci que l'opération a eu lieu sur la base de l'alinéa premier de l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que les enquêteurs visent expressément comme unique fondement de ce contrôle ;

Attendu que le fait que la Cour de justice de l'Union européenne ait rendu le 22 juin 2010 un arrêt relatif à l'alinéa 4 de l'article 78 - 2 du code de procédure pénale et non à l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'a pas pour effet de priver le juge national de son devoir et de son pouvoir, saisi, comme en l'espèce, de cette question par l'appelant, de vérifier la conformité de la procédure mise en oeuvre dans l'espèce qui lui est soumise avec les règles communautaires ;

Attendu que, sur ce point, la question n'est pas seulement de savoir en vertu de quel texte législatif national interne l'opération a été ici menée mais que la question est de savoir si a été respectée l'interdiction posée par les textes communautaires susvisés de mettre en oeuvre toute mesure d'effet équivalent à celui des vérifications aux frontières intérieures ;

Attendu, en effet, que les dispositions communautaires susvisées, interdisent de soumettre les personnes, à la frontière et dans les zones frontalières et quelle que soit leur nationalité, à des vérifications, notamment pour s'assurer que ces personnes peuvent être autorisées à entrer sur le territoire ou à le quitter, hors les cas, strictement limités par ces textes, qui en circonscrivent les dérogations ;

Attendu qu'il résulte des pièces la procédure et des dispositions susvisées que l'opération dont il s'agit ici a eu lieu sur la seule base d'une application de l'alinéa premier de l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile faite à partir du caractère général et systématique de la possibilité de vérification, prévue par cet article même en dehors de tout contrôle d'identité, de la détention par les personnes de nationalité étrangère des pièces sous le couvert desquelles elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France ;

Attendu que les mentions des enquêteurs dans leur procès-verbal de saisine, précité, ne sauraient être considérées comme suffisantes pour garantir le caractère non systématique d'une telle opération en l'espèce dans la zone frontalière avec la Belgique ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il peut être relevé que la rédaction du procès-verbal de saisine et interpellation de l'espèce est identique, à quelques mots près et avec la seule différence de l'absence de visa de la zone dite des 20 km et des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 78 - 2 du code de procédure pénale, à la rédaction qui était donnée aux procès-verbaux des opérations identiques à celles de l'espèce, notamment sur cette commune de Lille et par ces mêmes services, antérieurement à l'arrêt du 22 juin 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne et, à cette époque-là, sur la base de cet alinéa 4 de cet article 78 - 2 du code de procédure pénale ;

Attendu que le fait que l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile puisse être considéré comme ne s'appliquant qu'aux étrangers et seulement dans le cas de la préexistence de critères objectifs d'extranéité n'a pas pour effet de faire de ce texte une exception dérogatoire aux dispositions communautaires susvisées, d'autant plus que ces dernières dispositions communautaires s'appliquent à toute personne quelle que soit sa nationalité ;

Attendu qu'il n'est pas dit ici que l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile serait, de manière générale et absolue, en toutes circonstances et en tout point du territoire français, non conforme aux dispositions précitées du droit de l'Union ;

mais attendu que cCA DOUAI / CIVIL, cet article L. 611 -1 dans les conditions de l'espèce qui n'est pas conforme à ces dispositions du droit communautaire dans la mesure où cette application fonde ici une procédure dont l'effet est équivalent à l'exercice de vérifications aux frontières ou dans les zones frontalières d'une nature que ne permettent pas les dispositions susvisées du droit de l'Union ;

Attendu que le juge national doit considérer que les dispositions susvisées du droit de l'Union s'opposent à une application d'une législation nationale conférant aux autorités de police de l'État membre concerné la compétence de contrôler, à une frontière interne ou dans la zone frontalière, l'identité de toute personne, quelle que soit sa nationalité, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de cette compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières ;

Attendu que, dans un tel cas, il revient en au juge national de ne pas tenir pour régulière l'application ainsi faite du texte législatif national interne, de manière non conforme à ces dispositions du droit de l'Union ;

Attendu qu'il en résulte que le contrôle et l'interpellation de l'intéressé n'ont pas, en l'espèce, été réguliers, et que, en conséquence, cette irrégularité affectant la procédure qui a été la suite de ce contrôle et de cette interpellation et qui a amené le placement en rétention administrative, il y a lieu, par infirmation de l'ordonnance entreprise, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres motifs présentés, de dire qu'il ne peut être fait droit à la demande de prolongation de cette rétention et d'ordonner la remise en liberté immédiate de l'intéressé ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

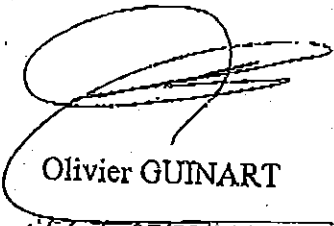
Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la requête de prolongation de la rétention administrative ;

Ordonne, en conséquence, la remise en liberté immédiate de Monsieur ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers du droit d'asile, rappelle à ce dernier son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER

  
Olivier GUINART

LE PRESIDENT DE  
CHAMBRE DELEGUE

  
Alain COURTOIS

Décision notifiée le 07/09/2010, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier

